

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Rapport de gestion du conseil d'administration de la S.C.C.R.L. Copiebel  
sise Av. R. Vandendriessche, 18 (bte 19) à 1150 Woluwe-Saint-Pierre à l'assemblée générale ordinaire  
des actionnaires qui se tiendra le 26 juin 2018 au siège social de Copiebel.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à nos obligations légales et statutaires, nous vous présentons notre rapport sur l'accomplissement de notre mandat pendant l'exercice 2017.

## Introduction

1° Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels relatifs à l'exercice 2017.

2° Affectation du résultat :

Bénéfice/Perte de l'exercice 2017 =	0 €
A affecter =	0 €

3° Commentaire des comptes annuels, en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires de la société.

- Le total du bilan est de 2.794.795,9 €.
- Les actifs immobilisés concernent le matériel et le programme informatique.
- A noter dans les immobilisations financières, la part sociale d'Auvibel de 2.478,94 € (membre effectif depuis le 20 février 2014)
- Copiebel a perçu et réparti au cours de l'exercice 2017 :

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Type de droits	Perception auprès de Reprobel (en euros)	Répartition auprès des ayants droit (en euros)	Années de consommation (AC) <sup>1</sup>
Droits à reprographie territoire national	1.402.829,84	728.604,15	2011 à 2015 dont libération fonds dettes ayants droit 2011
Droits à reprographie provenant de l'étranger	66.850,74	22.325,65	2011 à 2015 dont libération fonds dettes ayants droit 2011
Droits de prêt territoire national	198.181,25	154.525,51	2011 à 2015, dont libération fonds dettes ayants droit 2011
Sous-total	1.667.861,83	905.455,31	
Prélèvements sur dettes ayants droit – droits à reprographie territoire national	/	34.915,03	2012 à 2015
Prélèvements sur dettes ayants droit – droits à reprographie étranger	/	995,68	2015
Prélèvements sur dettes ayants droit – droit de prêt territoire national	/	12.555,22	2012 à 2015
Sous-total	/	48.465,93	
<b>TOTAL</b>		<b>953.921,24</b>	

<sup>1</sup> l'année au cours de laquelle les photocopies sont réalisées ou les appareils de reproduction sont mis en circulation sur le marché belge, pour laquelle la rémunération pour reprographie est due. Une année de consommation ne doit pas être confondue avec l'année de perception. Une mise à disposition concerne une année de perception mais comprend plusieurs années de consommation.

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Copiebel a réparti, au cours de l'exercice 2017, en 14 répartitions distinctes, tous types de droits confondus, 953.921,24 euros et a perçu de Reprobél 1.667.861,83 euros pour compenser le préjudice subi par les ayants droit pour la reprographie et le prêt de leurs œuvres.

La différence entre les droits perçus et répartis s'explique par les mesures conservatoires prises à la suite du litige HP/Reprobél (cf. *infra* 4° Risques et incertitudes).

Sur les 953.921,24 euros répartis, 48.465,93 euros ont été prélevés sur les fonds de dettes aux ayants droits des années 2012 à 2015 afin de couvrir les revendications d'ayants droit survenues après la date limite de clôture des revendications, conformément à l'article 4 du Règlement général de Copiebel : 34.915,03 € sur des droits à reprographie provenant du territoire national (années 2012 à 2015), 995,68 € sur des droits à reprographie provenant de l'étranger (années 2015) et 12.555,22 € sur des droits de prêts (années 2012 à 2015).

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2011 relatifs aux droits à reprographie provenant du territoire national (64.960,17 euros), aux droits de prêt (9.201,06 euros) et aux droits à reprographie provenant de l'étranger (3.407,65 euros) ont, quant à eux, été libérés en novembre 2017 entre tous les ayants droit comme stipulé dans le Règlement général de Copiebel.

Tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. « Normes comptables ».

Pour une bonne compréhension du tableau ci-dessous, il est à noter qu'on entend par « rubrique de perception » : « l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées, ventilées en outre en fonction de l'origine géographique, conformément à la matrice annexée au présent arrêté » (art. 1 A.R. « Normes comptables »). Par « répartition », on entend l'attribution aux ayants droit de Copiebel.

N. Reprographie	TOTAL
Droits perçus	1.469.680,58
Total charges	297.251,53
*Charges directes	297.251,53
*Charges indirectes	0
Total droits + produits financiers	1.752.177,14
*Droits en attente de perception	0

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	713.350,44
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	215.132,20
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	769.863,73
<i>*Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	52.911,71
<i>*Droits perçus non répartissables (non attribuables)</i>	0
<i>*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	919,06
Droits payés	1.324.955,32
Rémunération pour la gestion des droits	297.251,53

P. Droit de prêt	TOTAL
Droits perçus	198.181,25
Total charges	25.152,11
<i>*Charges directes</i>	25.152,11
<i>*Charges indirectes</i>	0
Total droits + produits financiers	82.120,25
<i>*Droits en attente de perception</i>	0
<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	9.869,11
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	26.297,67
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	0,00
<i>*Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	45.953,47
<i>*Droits perçus non répartissables (non attribuables)</i>	0
<i>*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	0
Droits payés	220.373,78
Rémunération pour la gestion des droits	25.152,11

Q. Copie privée	TOTAL
Droits perçus	
Total charges	
<i>*Charges directes</i>	
<i>*Charges indirectes</i>	0
Total droits + produits financiers	234.817,46
<i>*Droits en attente de perception</i>	

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

*Droits perçus à répartir non réservé	234.817,46
*Droits perçus à répartir réservé	
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	
*Droits perçus répartis en attente de paiement	
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	
Droits payés	
Rémunération pour la gestion des droits	0,00

Conformément aux statuts et règlement général de Copiebel ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Economie :

- la dette globale envers les ayants droit de Copiebel destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à Copiebel après la date limite mentionnée dans le règlement général s'élève à 2.735.889,946 euros au 31/12/2017 par rapport à 3.058.442,93 euros au 31/12/2016.

Le Conseil d'administration estime avoir mis en place les mesures et procédures nécessaires pour limiter les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

Le (nouveau) ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2017, s'élève à 19,89 %. Ce ratio a été calculé conformément au nouveau Code de Droit économique et à la circulaire du Service de Contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices.

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de Copiebel 2017	
<b>Total des frais de fonctionnement 2017</b>	<b>€ 322.403,64</b>
Perceptions totale de la Société:	
2015	€ 1.831.267
2016	€ 1.364.365,97
2017	€ 1.667.861,83
<b>Moyenne perceptions 3 derniers exercices:</b>	<b>€ 1.621.165</b>
<b>Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2017:</b>	<b>19,89%</b>

Ce ratio dépasse la limite légale de 15% en 2017. Pour rappel, les sociétés de gestion ont besoin d'une structure minimale à leur bon fonctionnement. De par la diminution des perceptions de Reprobél, ce ratio est depuis 2 ans dépassé par Copiebel. Le dépassement de ce ratio a été motivé au SPF Economie lors de deux réunions qui ont eu lieu au siège de Copiebel les 13/12/2017 et 29/03/2018.

Lors de la dernière réunion et sur base des nouveaux objectifs assignés à Reprobél, Copiebel a présenté un plan qui devrait lui permettre de renouer avec la stabilité souhaitée par son conseil d'administration (stabilisation des dépenses et la croissance des recettes) et ainsi voir progressivement le ratio de frais de fonctionnement réatteindre l'objectif des 15%.

A noter que plusieurs sociétés de gestion dépassent ce ratio régulièrement. Selon « l'importance » de la société de gestion, il faut s'interroger sur le « sens » de ce pourcentage fixé arbitrairement par le SPF qui en est tout à fait conscient.

#### 4° Risques et incertitudes

##### Concernant le litige HP/Reprobél :

Pour rappel, le Conseil d'administration de Copiebel du 12/02/2015 avait décidé de constituer jusqu'à extinction du litige, une provision supplémentaire (de celle constituée au sein de Reprobél et de la réserve légale de 5%) de 15% sur les montants relatifs aux droits à reprographie belge dès l'année de consommation 2014 (proposition acceptée par l'AG du 18/06/2015). Cette provision de 15% est constituée, avant toute autre retenue et répartition et placée sur un compte ING distinct. Ainsi, lors de la résolution de ce dossier, ces montants ainsi provisionnés seront facilement libérables et répartis entre les ayants droit concernés. Cette provision s'élevait au 31/12/2017 à 769.863,73 euros.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Les répartitions 148 à 161 concernant les années de consommation 2011 à 2015 ont été mises à disposition par Copiebel entre le 1<sup>er</sup> et le 5 décembre 2017. Ces dernières ont tenu compte des décisions de bonne gestion du risque prises par le Conseil d'Administration de Copiebel du **8 septembre 2017**. Pour rappel, ces dernières étaient :

- de libérer l'entièreté des années de consommation antérieures à 2014
- de continuer à prélever 15% de réserve exceptionnelle pour l'année de consommation 2014
- de prélever 40 % de réserve exceptionnelle pour l'année de consommation 2015
- de ne pas toucher à l'année de consommation 2016

A l'heure actuelle, les montants en attente de répartition chez Copiebel se ventilent comme ceci :

- Droits à reprographie perçus AC 2016 : **690.929,73**
- Réserves légales droits à reprographie/prêt AC 2012 : **77.828,7**
- Réserves HP/Reprobel AC 2014 : **227.513,44**
- Réserves HP/Reprobel AC 2015 : **542.350,29**
- Droits copie privée perçus AC 2013 : **9.583,74**
- Droits copie privée perçus AC 2014 : **225.233,72**
- Droits copie privée perçus AC 2015 : **211.865,21**
- Droits copie privée perçus AC 2016 : **188.284,99**

**TOTAL : 2.173.589, 82 euros**

Suite à l'arrêt Hewlett-Packard du 12 novembre 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Service de contrôle du SPF Economie, dans le cadre de sa mission de « contrôle prudentiel » inscrite à l'article XI. 279 § 1<sup>er</sup> du CDE, a demandé à COPIEBEL de suspendre temporairement jusque fin janvier 2016, les paiements de rémunération pour reprographie d'origine belge et pour copie privée au bénéfice des éditeurs. Le Service de contrôle fonde cette demande sur base de l'art. XI. 248 § 1<sup>er</sup> al. 2 qui dispose que la gestion des droits doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire et sur base de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Etant donné le risque aggravé suite à cet l'arrêt HP, concernant les droits à reprographie et les droits de copie privée des éditeurs, le Conseil d'administration de COPIEBEL du 21 décembre 2015 a décidé, comme mesure conservatoire supplémentaire, de surseoir à la répartition des droits de reprographie (années 2015 et 2016) et des droits de copie privée d'Auvibel (années 2013 et 2014) dans l'attente d'une solution juridico-législative de ce dossier.

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

HP Belgium a retiré en juin 2016 – dans le cadre de la procédure en appel sur le fond devant la Cour d'Appel de Bruxelles (Chambre francophone) – sa demande de remboursement de près de 38,1 millions EUR (à majorer des accessoires) à titre de rémunérations de reprographie prétendument payées indûment sur les appareils.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017 déclare que le système belge de reprographie appliqué jusqu'en décembre 2016 **est quasi totalement compatible avec la directive européenne**. Selon la Cour, une rémunération des éditeurs sur la base du droit national est possible et la part « éditeurs » n'a de facto porté **aucun préjudice à la compensation équitable des auteurs**. Le droit belge est toutefois en contradiction avec le droit européen sur un point et ce parce que (a) un système dual de rémunération a été instauré mais (b) sans **mécanismes de remboursement**. HP a donc été condamné au paiement d'1 EUR provisionnel à Repobel et un expert a été désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils importés par HP et ce, à partir de décembre 2002 sur la base d'une norme ISO pertinente.

Dans son arrêt Repobel/LDLC, également du 12 mai 2017, la Cour d'appel de Bruxelles ordonne la cessation de la non-déclaration des appareils par LDLC. LDLC n'a pas encore exécutée volontairement cet arrêt.

Le législateur belge a adopté une nouvelle loi instaurant un nouveau système en matière de reprographie<sup>2</sup>. Cette loi :

- supprime la part de la rémunération pour copie privée des éditeurs d'œuvres littéraires, d'art graphique ou plastique depuis leur exclusion du bénéfice de la rémunération pour copie privée (modification de l'article XI.229 du Code de droit économique) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- supprime la rémunération sur les copieurs et les appareils multifonction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après l'arrêt de la Cour d'Appel, ces modifications législatives sont apparues comme des interventions superflues lourdes de conséquences pour les auteurs et les éditeurs. D'une part, la « rémunération sur les appareils » représentait pour Repobel un montant de 13 millions EUR sur base annuelle (pour l'ensemble des ayants droit de Repobel auteurs et éditeurs).

D'autre part, la rémunération pour les éditeurs de livre (ayants droit Copiebel) s'élevait à 225.223,72 € (année consommation 2014 *voir supra*).

---

<sup>2</sup> Loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (MB 29 décembre 2016)



# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

HP a introduit un pourvoi en Cassation de l'arrêt du 12 mai 2017 de la neuvième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles (signifié à Reprobel le 18 janvier 2018) (*voir infra point 5*).

Ce nouvel élément vient conforter la décision du Conseil d'administration de maintenir une gestion prudente et de continuer à prélever une réserve spéciale de 15% sur les répartitions futures que celui-ci viendrait éventuellement à décider.

Autres litiges en cours :

- Dans l'affaire Canon, cette dernière demande, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le remboursement de toutes les rémunérations payées depuis avril 2005, "*du moins la partie de la rémunération que Canon n'a pas pu définitivement répercuter sur les bénéficiaires de l'exception de reprographie*"; sur base des calculs de Reprobel, il s'agit dans cette affaire d'un montant maximum d'environ 21,5 millions EUR en principal, du moins s'il est tenu compte d'un délai de prescription de dix ans; les plaidoiries devaient originellement avoir lieu les 26 et 27 avril 2018 mais celles-ci ont été reportées au 15 mars 2019 pour permettre au juge de prendre connaissance de l'arrêt de cassation dans l'affaire HP, qui est normalement attendu pour la fin 2018, début 2019.
- Dans l'affaire Ricoh, cette dernière a quantifié sa demande initiale pour le passé devant le Tribunal de première instance de Bruxelles (francophone) : Ricoh demande environ 4,3 millions EUR en principal à titre de rémunérations qui n'ont pas été répercutées depuis avril 2009 (avec une réserve pour le passé avant 2009. Les débats ont été clos le 2 février 2018 mais Reprobel va utiliser le récent arrêt dans l'affaire Lexmark pour essayer de faire rouvrir les débats.
- Affaire Lexmark II, par citation du 22 décembre 2016 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles (néerlandophone), Lexmark demande – dans une procédure parallèle, à côté de celle pendante devant la Cour d'Appel de Bruxelles (Chambre néerlandophone) – un montant d'environ 3,6 millions EUR (à majorer des accessoires) pour le passé. Un calendrier provisoire de conclusion a été convenu, dans lequel l'Etat belge doit déposer en dernier ses conclusions en septembre 2018 ; dans cette affaire, aucune date définitive de plaidoirie n'a encore été fixée, mais elle sera probablement plaidée dans le courant de 2019.
- Dans les autres litiges en cours, il n'y a pas eu de demande notable pour le passé, ou seule une réserve a été formulée sur ce point.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

- Les revendeurs online [Bol.com](#) et [Coolblue](#) ont en revanche – bien que ce soit de manière extrajudiciaire – quantifié leur demande pour le passé. Pris dans leur ensemble, il s'agit d'un montant d'environ 1,8 millions EUR en principal.

Pour rappel, Reprobel a constitué une « réserve HP » de 11,5% dès lors que chacune des sociétés de gestion membre s'est engagée à constituer sa propre « réserve » sur base des droits perçus. La constitution de cette « réserve » à deux niveaux devrait ainsi éviter aux ayants-droit finaux de devoir rembourser des droits perçus.

### Droit de Copie Privée (Auvibel)

Pour rappel, Copiebel a été admise officiellement comme administrateur d'Auvibel (part sociale de 2.478,94 euros) lors de l'Assemblée générale du 19 juin 2014 et ce, suite à l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI. 229, CDE) et son Arrêté royal d'exécution.

Le règlement de répartition du Collège des éditeurs a été agréé par décision implicite du 5 novembre 2015.

Par décision du Conseil d'administration d'Auvibel du 18 mars 2016, les montants concernant les années de référence 2013 et 2014 ont été répartis entre les membres du Collège des éditeurs.

Suite à la nouvelle Loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (MB 29 décembre 2016), le règlement de répartition du Collège des éditeurs a été abrogé par décision publiée au Moniteur belge le 20 mars 2017. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif, les paiements déjà effectués restent donc valables.

Lors du Conseil d'administration d'Auvibel du 04/05/17, le président et le Directeur général d'Auvibel ont rencontré les membres du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique afin de discuter de leur situation au sein d'Auvibel suite à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2016 excluant les éditeurs de la copie privée à partir de 2017. Après analyse de la note rédigée par Auvibel, les membres du collège des éditeurs ont informé officiellement par courrier le CA Auvibel de ce qui suit:

Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi et des AR reprographie), les sociétés de gestion de droit qui les représentent continuent de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour conserver leur qualité d'associés. En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs-avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée puisqu'ils sont toujours ayant droit pour le passé - n'ont pas été répartis (i) vers le collège des éditeurs, (ii) entre les membres du collège

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

puis (iii) entre leurs ayants droit, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs d'Auvibel continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée » (article 5.1. 2 des Statuts d'Auvibel). Puisqu'elles restent associées:

- les sociétés membres du collège des éditeurs peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales
- et le collège des éditeurs reste actif.

Le collège des éditeurs d'Auvibel a soumis une proposition concrète concernant la place réservée au Collège des éditeurs au sein du fonctionnement d'Auvibel (quorum, majorité, décisions stratégiques) au Conseil d'administration du 22 mai 2017.

Pour les développements récents dans ce dossier, voir le point suivant (5°).

### Arrêt de la CJUE SAWP

Modification du traitement TVA applicable aux sociétés de gestion en application de l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 18 janvier 2017.

Dans cette affaire, une société polonaise d'artistes interprètes d'œuvres musicales (SAWP) a demandé à la Cour de justice si elle doit porter en compte la TVA sur les redevances qu'elle perçoit auprès des producteurs et des importateurs de supports et d'appareils dans le seul cadre de la copie privée. La Cour de justice a répondu que la société en question ne pouvait pas porter en compte la TVA sur ce type de redevance (copie privée). En effet, la redevance pour copie privée en question vise à financer la compensation équitable au profit des titulaires de droit de reproduction et non à rémunérer une prestation de service.

### - **Rémunération sur les appareils copie privée et reprographie**

Le 19 décembre 2017, l'Administration fiscale belge a confirmé qu'elle appliquera le raisonnement développé par la Cour de justice dans son arrêt SAWP à la rémunération sur les appareils en matière de copie privée ainsi qu'à l'ancienne rémunération sur les appareils en matière de reprographie.

Il en résulte que la TVA versée dans le passé dans le cadre de la rémunération sur les appareils n'était pas due et qu'à l'avenir, plus aucune TVA ne pourra être portée en compte en matière de copie privée. La décision de l'Administration fiscale impactera surtout Auvibel à l'avenir dans la mesure où la rémunération sur les appareils en matière de reprographie est sortie du cadre légal, rémunération gérée quant à elle par Reprobél et Copiebel.

Le basculement de l'ancien système (application de la TVA) vers le nouveau système (plus aucune TVA ne sera due sur la rémunération sur les appareils) sera effectif au 1er juillet 2018.

- Application de la TVA sur les rémunérations proportionnelles et les autres licences légales

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Par écrit du 19 décembre 2017, l'Administration de la TVA confirme que les rémunérations proportionnelles (ancienne et nouvelle rémunération en matière de reprographie) ne relèvent pas de la thèse SAWP et que, par conséquent, la TVA (au taux réduit de 6 %) était/est/reste due tant pour le passé que pour le futur.

5° Evénement important survenu **après la clôture** de l'exercice (31/12/2017)

### Reprographie

#### Développements procéduraux

##### Pourvoi en Cassation de HP

Depuis la mi-janvier 2018, un pourvoi en cassation à la demande d'HP est en cours contre l'arrêt de la neuvième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles dans l'affaire HP Belgium. En résumé, les moyens de cassation d'HP portent sur (a) le rapport entre la doctrine de la "primauté" du droit de l'Union (européenne) et celle de l'effet direct des directives (vertical, pas horizontal); (b) l'effet direct ou non de la directive 2001/29 in concreto; (c) le (prétendu manque de) modulation tarifaire sous l'ancienne rémunération sur les appareils en matière de reprographie en ce qui concerne l'usage privé par des personnes physiques d'une part et tout autre usage d'autre part (dans le cadre duquel la motivation de l'arrêt HP est également dans le collimateur); (d) la part 'éditeurs' dans l'ancienne rémunération pour reprographie et notamment le fait que la Cour d'Appel a jugé qu'elle ne portait pas préjudice à la compensation équitable des auteurs sur la base de la directive, ainsi qu'un moyen de cassation complémentaire à cet égard basé sur la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne; (e) la rémunération prétendue pour reproductions illicites et reproductions de partitions musicales; (f) une infraction au 'principe dispositif' – qui dispose qu'un juge peut uniquement répondre aux moyens que les parties lui ont soumis – en ce qui concerne un point mineur du débat (mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives en droit européen).

Il ressort de deux avis antérieurs de l'avocat de cassation de Repobel, Me Foriers, que le pourvoi en cassation d'HP a peu de chance d'aboutir, même si la prudence s'impose en la matière<sup>3</sup>. Le pourvoi critique entre autres la rémunération accordée par l'Etat belge aux éditeurs considérant qu'elle « ampute » la compensation équitable des auteurs.

---

<sup>3</sup> Si la Cour de cassation casse l'arrêt de la neuvième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, l'affaire sera renvoyée vers une autre Cour d'Appel francophone et la procédure en appel dans l'affaire HP repart entièrement de zéro. L'issue du litige serait alors reportée à 2020-2021.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Reprobel a déposé ses mémoires en Cassation (délai 18 avril). Une première réunion de travail avec l'expert, les conseillers techniques et les juristes des parties, a eu lieu le 24 avril 2018.

### Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles Lexmark/Reprobel du 17 avril 2018

La huitième chambre néerlandophone de la Cour d'appel a (tout comme la neuvième chambre francophone de la même Cour d'Appel dans l'affaire HP Belgium / Reprobel) jugé que la Directive 2001/29 n'a aucun effet direct. En conséquence, l'ancien droit belge en matière de reprographie (d'application jusqu'à 2016) doit s'appliquer entièrement, même s'il est contraire au droit européen sur toute une série de points. Sur cette base, Lexmark est condamné principalement en paiement (1 euro provisionnel) et un expert judiciaire est nommé (tout comme pour HP) ayant pour mission d'établir la vitesse objective des appareils Lexmark sur base d'une norme ISO pertinente et ce à partir du premier janvier 2003.

Cet arrêt avantageux pour Reprobel sera communiqué par les avocats aux juges des autres procédures en cours.

### **Copie privée (Auvibel)**

Un projet de modification du Code de droit économique permettant l'intégration de 'services' dans l'écosystème 'Copie privée' a été adopté le 18 avril 2018 par la Conseil de la Propriété Intellectuelle.

Cette modification est nécessaire afin de faire concorder la législation à la réalité technologique actuelle.

L'exclusion des éditeurs dans le cadre de la rémunération pour l'exception de copie privée a été justifiée dans l'exposé des motifs de la loi du 22 décembre 2016 sur base de l'article 34 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne qui interdit les mesures ayant un effet similaire à des restrictions quantitative à la libre circulation des marchandises.

Or, cette préoccupation juridique a été rencontrée par la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 12 mai 2017, qui se prononçait sur le fond de l'affaire HP c. Reprobel. La Cour d'appel a jugé, d'une part, que la législation belge qui prévoyait une rémunération pour les éditeurs est en conformité avec le droit européen et, d'autre part, que la reconnaissance

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

d'une rémunération pour les éditeurs ne constitue pas une mesure ayant un effet similaire à des restrictions quantitatives.

C'est la raison pour laquelle, Copiebel (ainsi que les autres sociétés de gestion collective des droits des éditeurs) demandent avec insistance la réinsertion des éditeurs comme ayants droit de la rémunération dans le cadre de l'exception de copie privée.

Les montants relatifs aux années de références 2015 et 2016 ont été répartis entre les sociétés de gestion membre d' Auvibel. (La répartition de ceux-ci avait été suspendue à la demande de la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie (Direction D Contrôle Sociétés de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins) et du Ministre compétent). Copiebel devra encore elle-même procéder aux répartitions des droits de copie privée après décision du conseil d'administration.

## TVA applicable (suite arrêt SAWP)

- Rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique

Par écrit du 6 mars 2018, l'administration de la TVA confirme que cette rémunération est soumise à la TVA. Seule la rémunération légale des éditeurs (nouveau système en matière de reprographie) n'a pas encore fait l'objet d'une décision mais on peut raisonnablement supposer qu'elle suit le statut TVA de la rémunération proportionnelle pour reprographie. Pour l'ancien système de reprographie pour les éditeurs, on peut déduire d'une décision implicite que le traitement TVA suit celui des auteurs.

\*\*\*

A noter que le Conseil d'administration de Copiebel du 20 février 2018 a décidé de maintenir la constitution de la réserve spéciale de 15% sur les répartitions futures, sauf engagement écrit du SPF économie et du ministre qu'en cas de condamnation de remboursement (quel que soit le litige : reprographie, TVA), l'état se substituera aux sociétés de gestion (dont COPIEBEL). Cette décision a été notifiée à Monsieur Laurent lors de son « audit » du 29 mars 2018 : remise d'un document écrit.

6° Etant donné la nature de la société, son objet spécifique et les circonstances, il n'a pas été mené d'activités en matière de recherche et développement.

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

8° Aucune circonstance autre qu'évoquées ci-dessus n'est susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

10° Instruments financiers

En ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers, ce point est non applicable.

11° Indications relatives à l'existence de succursales de la société

En ce qui concerne l'existence de succursales, ce point est non applicable.

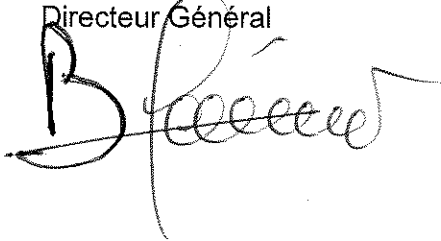
Nous vous invitons à donner décharge aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice social écoulé.

Nous vous invitons également à donner décharge au Commissaire pour ses prestations concernant cet exercice social.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2017

Pour le Conseil d'Administration :

Bernard Gérard  
Directeur Général



Benoît Dubois  
Président



Simon Casterman  
Administrateur

